



**Conseil de déontologie – Réunion du 21 septembre 2022**

**Plainte 21-21**

**M. Freilich & G. Joris c. J. Kotek / Regards (CCLJ)**

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence / approximations (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification (art. 6) ; modération des commentaires (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias) ; confraternité (art. 20), droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24), stéréotypes / généralisation / incitation à la discrimination et à la haine (art. 28)**

**Plainte fondée : art. 1, 3, 4, 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias pour le billet d'humeur du 10 mars**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 6, 22, 24, 28 pour le billet d'humeur du 3 février ; art. 1, 3, 4, 20 et 28 pour la réplique aux droits de réponse ; art. 5 et 28 pour le billet d'humeur du 10 mars**

**Origine et chronologie :**

Les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021, MM. G. Joris et M. Freilich introduisent chacun une plainte contre plusieurs articles publiés dans la revue Regards les 3 février et 10 mars ainsi que sur le site web et la page Facebook du Centre communautaire laïc juif David Susskind (CCLJ). Trois articles sont signés J. Kotek et s'intitulent respectivement « *Quousque Tandem Flandria ?* », « La polémique des collabos honorés par le Parlement flamand » et « Quand on perd le Nord... ». Un quatrième article, signé M. Einhorn (« Une petite histoire sombre de la N-VA ») a été publié le 21 mars sur le site du CCLJ. Les plaintes, recevables, ont été transmises au journaliste et au média le 7 avril. Ces derniers y ont répondu le 22 avril. Réuni en plénière le 19 mai, le CDJ a décidé, dans un souci de clarification procédurale, de scinder la plainte en deux dossiers distincts, eu égard au fait qu'elle concernait d'une part trois publications d'un même journaliste traitant d'un sujet identique (dossier 21-21) et d'autre part un article d'un autre journaliste (dossier 21-27), dont le travail ne pouvait être assimilé à celui du premier. Les plaignants ont répliqué les 8 et 14 juin. Le média n'a pas fourni de seconde réponse.

### Les faits :

Le 3 février 2021, la revue *Regards* publie en rubrique « humeur » un article de Joël Kotek, identifié comme directeur de publication et professeur à l'ULB, intitulé « *Quousque Tandem Flandria ?* ». L'article est également rendu disponible sur le site web et la page Facebook du Centre communautaire laïc juif David Susskind (CCLJ). Dans le chapeau, le journaliste indique : « Pour célébrer ses 50 ans, le Parlement flamand a décidé, sous l'égide de sa présidente, la N-VA Liesbeth Homans, de mettre en avant quatorze personnalités ayant « contribué à l'émancipation du peuple et de sa langue » dans une édition spéciale du magazine *Newsweek*. Parmi les rares personnalités triées sur le volet figurent les deux figures majeures de la collaboration flamande, August Borms et Staf Declercq ». Il rappelle que le premier a été reçu à Auschwitz en 1943 et que le second a fondé le VNV, « un parti qui fut le principal relais du nazisme en Belgique et soutien de sa politique antisémite ».

Commentant ce fait, il dit comprendre l'indignation d'une série d'organisations juives y relative et considère que « Le fait d'honorer ces deux figures majeures de la collaboration n'a rien de fortuit : il exprime l'inébranlable volonté d'une partie de la Flandre, N-VA en tête, de justifier, de réhabiliter, mieux de glorifier ces Flamands qui se jetèrent dans les bras des nazis pour le seul amour de la Flandre. C'est en tout cas le message, à peine codé, que l'on veut vendre aux Américains ».

La liste des différentes personnalités, « validée par l'historien Bruno De Wever », fait dire un peu plus loin à l'auteur qu'elle « illustre encore les liens étroits et idéologiques entre les deux frères De Wever ». Pour lui, le fait que l'historien rappelle « le passé collaborationniste des deux compères nazis » est « une manœuvre du plus haut cynisme puisque cette mise en lumière ne les empêche nullement de figurer au panthéon des héros flamands ». Il explique encore que certains élus flamands plaident pour une maladresse, une explication qu'il juge « spécieuse dans la mesure où le choix s'est porté non pas sur une mais deux figures majeures de la collaboration flamingante », citant d'autres personnalités qui contribuent au rayonnement international de la Flandre et qui auraient donc pu être choisies à la place. Il commente : « Décidément, comme le dit l'adage, on a les héros qu'on mérite ».

Il considère par ailleurs que « cette glorification totalement insensée est évidemment une preuve supplémentaire que le CCLJ eut raison de s'opposer à la remise du diplôme de Docteur Honoris Causa à Koenraad Tinel [...] parce que cette remise participa, elle aussi, de cette volonté de mettre sur un pied d'égalité les victimes de la Shoah et les « victimes flamandes » de la répression antifasciste des collaborateurs ». Il poursuit : « Il n'a plus qu'à espérer, bien naïvement, que le Parlement flamand se décide à détruire les 20.000 exemplaires achetés de *Newsweek* et de voir au minimum une centaine d'intellectuels, recteurs d'université en tête, protester contre cette infamie qui les déshonore. On pourrait encore espérer que Michaël Freilich, le très médiatique député juif de la N-VA, en vienne à dénoncer ses collègues, sinon carrément démissionner de ce parti, héritier pour partie de la collaboration. On peut en douter si l'on songe qu'il s'obligea, carriérisme oblige, à défendre les organisateurs du carnaval d'Alost. Le silence de son journal familial *Joodsactueel* (Freilich en fut le rédacteur en chef jusqu'en 2019) est assourdissant ».

L'auteur conclut alors que « la Flandre a un problème avec l'Histoire », citant à titre d'exemple la méconnaissance du président des socialistes flamands quant à l'affaire Dreyfus, malgré le fait d'avoir étudié à l'Université de Gand. Il commente : « L'UGent, où enseigne Bruno de Wever, ne devrait-elle pas s'interroger sur ses programmes et priorités ? Il est vrai que M. Bruno Dewever (sic) est de gauche. Pour preuve, son opposition à Israël dont il prône le boycott culturel et universitaire. Quel courage ! ».

Le 10 mars, la même revue publie sous le titre « La polémique des collabos honorés par le Parlement flamand » les droits de réponse de MM. B. De Wever et M. Freilich cités dans le billet d'humeur du 3 février. Ceux-ci sont également disponibles sur le site web et la page Facebook du CCLJ.

On y lit notamment que le député fédéral M. Freilich (N-VA) considère le billet d'humeur du 3 février comme « une attaque virulente et lâche » contre sa personne et son parti, duquel l'auteur exige la démission du député. L'intéressé y précise que la publication n'a pas été rédigée par son parti mais par la totalité du bureau du Parlement, que les historiens condamnent très clairement la collaboration (qualifiée d'horrible et totalement erronée) dans le magazine et que sa confection fut entièrement exécutée par un partenaire externe. Il précise qu'une inexactitude se trouvait dans la mise en page et que le Parlement flamand a présenté des excuses, acceptées par le *Forum der Joodse Organisaties* (FJO). Pour le député, « prétendre que les Nazis sont honorés dans ce magazine est totalement faux » puisqu'il est clairement indiqué sous deux photos que ces personnages ont collaboré avec l'occupant allemand et que l'un d'eux a été condamné à mort et exécuté. Il considère n'avoir « aucune leçon à recevoir de certains francophones arrogants qui considèrent tous les Flamands comme des racistes et qui pensent qu'ils leur sont moralement supérieurs ». Il poursuit : « La réalité

est que la Flandre a accepté son passé, ose le regarder droit dans les yeux et reconnaît ses erreurs. La Belgique francophone n'en est pas encore à ce stade ». Pour étayer ses propos, le député cite le parti nazi Rex de Léon Degrelle, la Légion Wallonie de la *Waffen-SS*, le médecin wallon bras droit du Dr Mengele à Auschwitz. Selon lui, « il est grand temps que la Wallonie et les francophones en général affrontent l'histoire de cette collaboration sans tabou ». Pour finir, il interpelle l'auteur du texte : « Monsieur Kotek, votre haine pour les Flamands et la N-VA vous rend également aveugle à tout le travail que mon parti et moi-même effectuons quotidiennement pour la communauté juive : adoption de résolutions pour interdire le Hezbollah, assurer la sécurité des institutions juives et combat contre l'antisémitisme. Ou le fait que la semaine dernière, j'ai lancé un appel au Parlement pour honorer par une minute de silence les victimes de la Shoah. Hélas, jamais vous n'évoquez ces sujets dans votre magazine. Honte à vous ! ».

L'historien B. De Wever (UGent) explique quant à lui n'avoir nullement validé les portraits de flamingants dont il est question, étant uniquement responsable du texte sur l'histoire du mouvement flamand, qui dit que la collaboration « a ignoré la volonté du peuple et s'est identifiée entièrement au national-socialisme. À partir d'une idée de supériorité, elle a criminalisé les dissidents, justifié les opinions racistes, persécuté les Juifs et légitimé l'impérialisme, même contre les Wallons ». Il demande donc à l'auteur de fournir des preuves attestant qu'il héroïse les collaborateurs flamands.

Sous les droits de réponse, le journaliste réplique (« La réponse de Joël Kotek, directeur de publication et professeur à l'ULB ») à l'historien que la qualité de ses travaux scientifiques n'enlève rien au droit de s'interroger sur ses prises de position politiques « à géométrie variable », y compris concernant la publication du Parlement flamand, lequel ne devrait selon lui pas s'excuser sous prétexte qu'il ne serait pas « l'héritier institutionnel de la Collaboration ». L'auteur se demande en quoi cette évidence effacerait la faute du Parlement, soulignant par ailleurs que si ses travaux se retrouvaient cités dans une brochure mettant à l'honneur Léon Degrelle, il exigerait l'effacement de son nom. Ensuite, l'auteur répond au député que la collaboration francophone est bien documentée et qu'à ce jour, « personne n'a songé du côté du Parlement wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles de poser Degrelle en héros de l'émancipation wallonne ». Concernant *Joods Actueel*, l'auteur maintient que « l'organe supposé représentatif de la judaïcité anversoise a lamentablement failli dans sa mission en refusant de prendre position » et que les dénégations par mail de son nouveau rédacteur en chef, G. Joris, n'y changent rien. Il conclut : « Bref, s'il n'est plus le porte-parole du *Forum der Joodse Organisaties*, le moins qu'on puisse dire est qu'Hans Knoops a sauvé l'honneur de la communauté juive d'Anvers. Grâce lui soit rendue, ainsi qu'à sa présidente Madame Régina Sluszný ».

Le 10 mars, la même revue publie dans la catégorie « humeur » un autre article signé Joël Kotek et intitulé « Quand on perd le Nord... », également disponible sur le site web et la page Facebook du CCLJ. Le chapeau indique : « D'aucuns, tel le député Michaël Freilich (N-VA), m'accusent de m'acharner en tant que francophone sur mes infortunés voisins flamands. L'accusation est facile et absurde. Ce n'est pas le francophone qui s'émeut de certaines dérives et lâchetés mais bien le spécialiste de la Shoah qui se trouve être un « rien » flamand pour être né dans la ville où naquit Charles Quint ».

L'auteur explique avoir « un réel souci avec la bonne conscience de [ses] ex-compatriotes qui semblent vouloir solder à vitesse grand V la mémoire flamande de la Seconde Guerre mondiale », citant « le tout récent épisode révisionniste dont s'est rendu coupable le Parlement flamand ». Il estime que « le plus inquiétant dans cette affaire est que cette énormité a été, plus que certainement, validée par son Bureau, c'est-à-dire son instance suprême, qui comprend non seulement la N-VA et le *Vlaams Belang* mais aussi le Spa et *Groen* ». Il précise en note de bas de page la composition de ce Bureau.

Selon l'auteur, « n'étaient-ce les protestations de la Communauté juive et de rares personnalités flamandes, cette tentative de réhabilitation de la Collaboration serait passée comme une lettre à la poste. Pris la main dans le sac, après avoir tenté dans un premier temps de noyer le poisson en invoquant une erreur de mise en page (!), le Parlement flamand, a dû se résoudre à s'excuser auprès de la communauté juive anversoise. Comme s'il s'agissait là d'un problème juif et non flamand. C'est, en effet, au peuple flamand que le Bureau du Parlement flamand aurait dû présenter ses excuses pour avoir associé, de la plus irresponsable des manières, la (juste) cause de l'émancipation flamande à celle du nazisme ».

Selon lui, cet incident laissera des traces notamment parce qu'il a révélé au grand jour « le jeu pour le moins trouble du seul député juif flamand ». En effet, « Ce dernier, non content de se taire tout au long de l'affaire, en est venu à communautariser le débat et ce, en réplique à [son] dernier éditorial publié dans *Regards*. Dans une posture qui rappelle celle d'un certain Donald T. (je suis mal donc j'attaque), le voilà qui, dans un tweet vidéo qui devrait faire date, en vient à accuser « la presse francophone » (c'est-à-dire le mensuel... juif *Regards* !) tout à la fois de partialité à l'égard d'une Flandre désormais vertueuse et de révisionnisme historique ».

Il poursuit : « Si vous ne le saviez pas (et pour cause car les archives auraient été détruites, dixit M. F.), des Wallons auraient collaboré avec le régime nazi. Et notre député de dévoiler au grand jour le nom d'un certain

Degrelle, Léon de son prénom. Quel scoop, aussitôt relayé sur un site proche du *Vlaams Belang*, agrémenté de ma photo. Sans pouvoir déterminer si ce scoop lui vaudra des menaces de mort de méchants francophones, ne doutons pas qu'il en sera récompensé. Pourquoi pas par un strapontin dans le prochain gouvernement flamand, lui, qui avait déjà défendu la position (insensée) du bourgmestre N-VA dans l'affaire du Carnaval d'Alost. M. Freilich est un homme honorable qui n'a pas oublié d'organiser ce 27 janvier dans l'enceinte du Parlement une minute de silence pour les victimes juives des copains de... Borms et De Clercq. Comprenez qui pourra ! ».

L'auteur explique que suite à « la réaction outrée de certains collègues ou amis flamands », il reconnaît volontiers « qu'il est plus facile d'être enfant de victimes que de bourreaux, sauf que ceux-ci sont tout de même (et je dirais pour cause) beaucoup plus nombreux que les victimes ».

Sous l'article, parmi les quelques commentaires postés, un internaute indique : « Pendant la guerre il y avait (sic) un certain bonhomme qu'on appelait le Gros Jacques qui dénonçait pour la Gestapo les Juifs de Bruxelles. Freilich fait peut-être partie de sa famille ».

### **Les arguments des parties :**

#### Les plaignants :

##### *Dans leurs plaintes initiales*

La plainte de G. Joris, éditeur et rédacteur pour *Joods Actueel*, concerne le prétendu silence « assourdissant » de son journal évoqué dans le premier billet d'humeur de J. Kotek, ainsi que le commentaire de ce dernier le concernant dans le droit de réponse publié à la suite du billet en question. Le plaignant estime que les passages en cause déforment la réalité et la vérité, puisque *Joods Actueel* a bien publié un article sur ladite brochure le 1<sup>er</sup> février. Il souligne qu'en dépit d'une demande explicite de correction par courrier (jointe en annexe à la plainte), J. Kotek a refusé de corriger cette erreur et qu'aucun rectificatif n'a été publié, ni dans Regards, ni sur le site web du CCLJ.

Le plaignant estime par ailleurs que le désigner comme le nouveau rédacteur en chef de *Joods Actueel* est une invention sans fondement, puisqu'il en est le rédacteur « *binnenland* » (intérieur). Il ajoute que le fait de qualifier *Joods Actueel* comme « l'organe supposé représentatif de la judaïcité anversoise » relève d'un manque de prudence car il est indiqué sur le site web de *Joods Actueel* qu'il s'agit d'un média d'information indépendant qui ne parle pas au nom de la communauté juive.

Le plaignant s'interroge : de quel droit une publication qui bénéficie de subventions publiques se permet de commenter ce qu'un média indépendant doit relater ou non, pourquoi son média serait-il obligé de prendre position dans une affaire qui est en cours et traitée par une organisation officielle, à savoir le Forum des Organisations Juives ? Pour étayer ses propos, il fait référence à une affaire, qu'il juge scandaleuse, dans laquelle un membre très médiatisé du CCLJ a été impliqué et qui n'a pourtant pas démissionné, alors que dans son billet, J. Kotek espère cela de M. Freilich. Enfin, le plaignant estime que la critique non fondée de J. Kotek représente un manque de confraternité et de loyauté envers *Joods Actueel*.

La plainte de M. Freilich, député fédéral N-VA, vise de nombreux passages le concernant dans les articles en cause, qui ne seraient que « des hyperboles » basées sur « de fausses interprétations et extrapolations » ou des approximations dans le but de le diffamer.

Selon le plaignant, la volonté de l'auteur d'éviter que le lecteur se rende compte que personne au sein du Parlement flamand n'avait prêté attention à l'incident en question, « comme cela arrive souvent lors de la rédaction de brochures ou de textes », est manifeste.

Il relève que les références à son opinion concernant le Carnaval d'Alost ne respectent pas la vérité, citant plusieurs articles qui relatent son avis et celui du président de la N-VA, à savoir que la société de carnaval incriminée n'avait pas de motivation antisémite mais qu'une prise de conscience était nécessaire. Il rappelle qu'une étude exhaustive sur le sujet a été menée par le Dr Rudi Roth, collaborateur occasionnel de *Joods Actueel*. Il indique aussi que prétendre qu'il s'agit de son journal familial ne respecte pas la vérité.

Il estime que le passage concernant la remise du diplôme de Docteur Honoris Causa à Koenraad Tinel est incomplet. Il rappelle ainsi que ce titre a été délivré autant par la VUB que l'ULB, ce que J. Kotek passe sous silence. Le plaignant constate par ailleurs que J. Kotek l'invite à renoncer à sa carrière politique, alors qu'il n'a lui-même pas envisagé une seule seconde de démissionner de sa fonction de professeur à l'ULB à la suite de cette remise de doctorat. Il rappelle qu'il n'a pas non plus démissionné lorsque l'ULB a honoré Ken Loach ou Stéphane Hessel, tous deux vivement critiqués par le CCLJ dans une série d'articles.

Il estime que l'auteur opère une confusion entre faits et opinions et que son texte n'est pas un billet d'humeur mais une atteinte à sa personne et à sa famille. Il relève également qu'il y a un refus manifeste de corriger les faits erronés, tels que les accusations fausses concernant le Carnaval d'Alost. Il relève qu'un commentaire sous l'article procède d'une insinuation scandaleuse sur sa famille (« Pendant la guerre il y avait (sic) un certain bonhomme qu'on appelait le Gros Jacques qui dénonçait pour la Gestapo les Juifs de Bruxelles. Freilich fait peut-être partie de sa famille »). Il note que dès lors que l'auteur a lui-même publié un commentaire sous ce même article, cela montre qu'il approuve donc tous les commentaires.

En conclusion, le plaignant estime que les accusations de l'auteur à son encontre portent atteinte à sa réputation et que l'occasion de faire valoir son point de vue ne lui a pas été donnée avant diffusion. Enfin, le plaignant estime que la façon de J. Kotek de s'attaquer aux Flamands et à la Flandre dans *Regards* et sur le site du CCLJ est une incitation à la discrimination.

### Le journaliste / le média :

#### En réponse à la plainte

Dans sa réponse au premier plaignant, l'auteur explique que lorsqu'il parle du silence de *Joods Actueel*, il s'en tient à la réalité factuelle, puisque jusqu'au 1<sup>er</sup> février, le journal n'a consacré aucun article à l'affaire des collabos honorés par le Parlement flamand, alors que la polémique a éclaté dès le 6 janvier. Il ajoute que lorsque ledit journal a enfin évoqué l'incident sur son site web, il n'a pris en aucun cas position sur cette affaire, comme souligne-t-il, il a l'habitude de le faire lorsqu'il s'agit d'antisémitisme, de mémoire de la Shoah ou toute question liée à la collaboration, puisqu'il se contente de reprendre les termes des communiqués de presse de la présidente du Parlement flamand et ceux du Forum des Organisations Juives.

Il relève que le courrier reçu de la part du premier plaignant, G. Joris, était précédé explicitement de la mention « à titre personnel », sans contenir la moindre indication explicite quant à une demande de rectificatif. Il indique qu'il a estimé ne pas devoir répondre à ce qui n'était pas une demande de droit de réponse, et ce d'autant plus qu'il ne voyait pas comment il pouvait rectifier une information vraie, à savoir l'absence de réaction de *Joods Actueel*.

Il reconnaît s'être trompé dans la qualification de G. Joris dans l'organigramme de *Joods Actueel* et se dit prêt à publier un rectificatif dans son prochain numéro à ce propos. Il déclare s'être pourtant informé au préalable auprès d'un proche de M. Freilich également membre de la rédaction de *Joods Actueel*, et constate que si G. Joris n'est pas officiellement rédacteur en chef, il l'est *de facto*. Quant à savoir si *Joods Actueel* est l'organe supposé représentatif de la judaïcité anversoise, il observe que depuis sa création en 2007, le journal s'est positionné non pas comme le porte-parole officiel de la communauté juive d'Anvers, mais comme l'expression de son humeur.

Il précise par ailleurs ne pas voir le lien que G. Joris établit entre *Regards* et une exposition organisée par une société avec laquelle le média n'a aucune relation.

Enfin, il considère que la loyauté et la confraternité obligent à la franchise et la sincérité des opinions et que l'auteur mis en cause est toujours poli dans ses billets d'humeur.

Dans sa réponse au second plaignant, le média rappelle qu'il a publié un droit de réponse lui ayant été adressé par M. Freilich le 9 février et qu'il l'aurait à nouveau fait pour les autres textes du même auteur mentionnant le nom du plaignant, si une telle demande lui avait été formulée. Il estime donc que le plaignant a pu exprimer son point de vue et corriger ce qu'il estimait non conforme à la vérité. Le média précise par ailleurs que le plaignant en question a publié une vidéo sur Twitter, dans laquelle il s'en prend à l'auteur de l'article contesté dépeint sous les traits d'un « francophone arrogant ». Il note qu'il a également retweeté un article consacré au billet d'humeur et provenant d'un site d'information nationaliste flamande, relevant que les deux productions sont accompagnées de sa photo en gros plan.

Le média explique que dans ses billets d'humeur ou opinions, l'auteur porte un regard parfois détaché ou ironique sur une actualité politique et culturelle relative au monde juif et à la Belgique. L'auteur, qui précise qu'en bon historien, il cite et vérifie ses sources, n'estime pas avoir déformé la vérité, n'étant d'ailleurs pas le premier observateur à avoir analysé et critiqué la volonté d'une partie de la Flandre de relativiser la collaboration durant la Seconde Guerre mondiale, tout comme le deuxième plaignant, qui à l'époque où il dirigeait *Joods Actueel*, n'hésitait pas à dénoncer les dérives fascistes de certains milieux flamands. L'auteur ne considère pas non plus avoir déformé l'information en mettant en exergue les membres du bureau politique du Parlement flamand, jugeant au contraire qu'il a souligné la gravité du problème dans la mesure où même des députés non nationalistes et appartenant à des partis démocratiques ont approuvé la publication de ce numéro spécial. Pour lui, il est difficile de songer un instant qu'un tirage publié exceptionnellement dans une revue américaine pour célébrer le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'incarnation suprême de la démocratie en Flandre n'ait pas eu l'attention qu'elle mérite.

Quant à savoir si le plaignant a défendu les organisateurs du carnaval d'Alost, il estime clair de son point de vue qu'il se dégage de ses déclarations dans la presse étrangère l'image d'un homme politique qui relativise la portée et l'ampleur de ces incidents.

L'auteur explique qu'il n'a jamais exigé du plaignant qu'il renonce à sa carrière politique mais qu'il ne faisait que s'interroger sur l'appartenance du plaignant à un parti héritier pour partie de la collaboration et non sur sa participation à la vie politique belge.

Le média relève qu'il a décidé de supprimer le commentaire d'un internaute relevé par le plaignant, en raison de son caractère exagérément réducteur.

Il maintient qu'il est correct de présenter *Joods Actueel* comme un journal familial puisque dans l'ours de ce mensuel, il est indiqué qu'il s'agit de l'ancien *Belgisch Israëlitisch Weekblad* (fondé par le grand-père du plaignant) et parce que la mère du plaignant est devenue directrice générale et rédactrice en chef lorsque le plaignant a été élu député fédéral en 2019.

Enfin, le média considère que l'auteur ne s'est en aucun cas attaqué à la Flandre en général ni aux Flamands dans leur ensemble, d'autant qu'il a écrit que le Parlement flamand ne devait pas présenter ses excuses à la communauté juive mais bien à la Flandre « pour avoir associé la juste cause de l'émancipation de la flamande à celle du nazisme ». Il considère que les critiques émises par l'auteur à l'encontre du Parlement flamand et du plaignant relèvent bel et bien d'une part d'une opinion, étayée qui plus est, visant à critiquer une politique dénoncée (dans le cas du Carnaval d'Alost) aussi par des institutions internationales et d'autre part d'une analyse argumentée d'une politique mémorielle contestable (dans le cas du Parlement flamand), que les médias flamands ont également dénoncée.

### Les plaignants :

#### Dans leurs répliques

Le premier plaignant considère problématique que le média et l'auteur veuillent influencer le choix des articles d'un autre média et décider comment celui-ci doit rapporter l'information. Il estime que le fond de l'affaire est bien relaté dans l'article de *Joods Actueel* puisqu'il est entre autres fait mention d'August Borms et Staf De Clercq, « deux personnes qui, avant de collaborer, étaient en fait importantes pour l'émancipation flamande », que « Borms a collaboré avec les occupants allemands pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale » et que « Staf De Clercq est l'homme politique qui, sous le régime nazi, est passé du nationalisme flamand au national-socialisme sans équivoque ; autrement dit, l'homme était un nazi ». Pour le plaignant, il était normal de reprendre l'essentiel des communiqués de presse pour éviter toute approximation. Il explique avoir attendu ceux-ci avant de publier un article pour ne pas intervenir dans le processus, sachant que la discussion concernant la brochure se passait au plus haut niveau entre le FJO et le Parlement flamand.

Le plaignant rappelle au média la distinction entre le droit de réponse et la rectification et demande donc des rectifications dans tous les médias utilisés par le CCLJ, Regards et le compte Facebook personnel de l'auteur. Il joint un courrier d'un tiers évoqué dans la réponse du média qui explique n'avoir jamais dit à l'auteur des billets d'humeur que G. Joris était le rédacteur en chef de *Joods Actueel* mais bien le rédacteur « *binnenland* » (intérieur) et ne plus être membre de la même rédaction depuis 2012. Le plaignant se demande de quel droit l'auteur estime qu'il est le rédacteur en chef de la revue *de facto*. Il précise aussi qu'il y a plusieurs organes de presse au sein de la communauté juive d'Anvers et que même si *Joods Actueel* bénéficie d'une couverture internationale, il n'est pas « l'organe supposé représentatif de la judaïcité anversoise ». Enfin, le plaignant réitère que la critique non fondée de l'auteur envers *Joods Actueel* est contraire aux exigences de confraternité et de loyauté.

Le second plaignant, M. Freilich, rappelle également au média la distinction entre le droit de réponse et la rectification. Selon lui, la longue pseudo-démonstration sur le tweet reprenant un article d'un média nationaliste flamand est une suite incohérente visant à prouver que le plaignant ne serait qu'un membre d'une droite raciste et même antisémite.

Il explique que concernant l'affaire du Carnaval d'Alost, il a clairement condamné ses dérives dans l'article du *Times of Israel* mais que la traduction française de l'article original, rédigé en anglais, est tronquée. Selon le plaignant, l'auteur aurait donc dû vérifier la source.

Il estime que l'auteur l'a bel et bien appelé à démissionner dans ses textes, alors qu'il reconnaît que presque tous les partis flamands ont approuvé la brochure. Contrairement à ce que l'auteur avance, le plaignant estime ne pas être attaqué dans sa fonction de député mais bien dans sa personne, que ce soit comme député, ancien journaliste ou membre de sa famille. Il considère complètement faux le fait que le journal ne critique jamais la N-VA, citant plusieurs personnalités qui ont fait l'objet de critiques dans *Joods Actueel*.

Il rappelle qu'un appel à la haine contre lui a été publié en commentaire par un internaute sur le site du CCLJ sous un billet d'humeur de l'auteur et que celui-ci n'a été supprimé que suite à la présente plainte. Le plaignant

estime que l'auteur du texte a ainsi approuvé cette diffamation.

Il précise que sa mère est directrice générale de *Joods Actueel* depuis son démarrage en 2007. Enfin, il relève que le communiqué de presse du Parlement flamand présente ses excuses aux personnes qui se sont senties insultées et offensées par l'affaire, alors que l'auteur a écrit dans sa réponse que le Parlement flamand ne devait pas présenter ses excuses à la communauté juive mais bien à la Flandre pour avoir associé la juste cause de l'émancipation de la flamande à celle du nazisme.

### **Solution amiable : N.**

Les plaignants demandaient au média de rectifier les informations erronées dans « les règles de l'art », ainsi que, dans le cas de M. Freilich, des excuses pour le texte qu'il jugeait diffamatoire à son propos. Le média a décliné la demande d'excuses qui lui paraissait inacceptable dans la mesure où elle portait en réalité sur un débat de fond éminemment politique.

### **Avis :**

Le CDJ souligne que cet avis porte exclusivement sur les articles mis en cause et ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant qu'il ait alors été compétent pour en connaître et que ces productions aient soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elles répondaient ou non aux principes énoncés dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil précise qu'il ne se prononce pas non plus dans le présent avis sur les allégations des parties qui n'ont pas fait l'objet des différentes publications mises en cause.

Le Conseil observe que deux des trois productions contestées relèvent sans ambiguïté du registre de l'humeur ainsi que le mentionne explicitement et visiblement la catégorie (« humeur ») à laquelle elles sont rattachées, tandis que la troisième est une réplique à un droit de réponse, rédigée à la première personne et relevant explicitement du registre de l'opinion et de la subjectivité.

Il rappelle que de tels billets d'humeur, comme les opinions ou les critiques, constituent un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et du droit des personnes.

De manière générale, le Conseil constate qu'aucune confusion n'est possible entre l'opinion personnelle de l'auteur – qui s'exprime en partie à la première personne du singulier – et les faits commentés.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Eu égard au caractère polémique et politique des productions en cause, il note que ses différentes analyses qui entendent mettre en avant la manière dont la Flandre relativise selon l'auteur la collaboration sont étayées par une série de faits qui, hors constat relatif au respect de la vérité (cf. ci-dessous), ne relèvent ni du stéréotype, ni de la généralisation abusive, ni de l'incitation à la discrimination et à la haine envers la Flandre ou les Flamands.

L'art. 28 (stéréotypes / généralisation / incitation à la discrimination et à la haine) du Code n'a pas été enfreint.

### **Billet d'humeur du 3 février**

En l'espèce, le CDJ note que l'affirmation dans le billet du 3 février selon laquelle « le très médiatique député juif de la N-VA » a pris la défense des organisateurs du Carnaval d'Alost (dans la polémique dite des chars antisémites) repose sur l'analyse personnelle, par le journaliste, des déclarations publiques de l'intéressé au moment des faits. Que ledit député conteste la validité de l'une de ces publications qui aurait été mal traduite n'invalide pas le travail de vérification et d'analyse du journaliste, qui pouvait légitimement déduire des propos relayés – et synthétisés dans les arguments du plaignant – qu'il s'agissait là d'une défense, non d'un soutien, ni d'une contestation.

Il est par ailleurs clair pour le CDJ que les propos tenus à l'égard du député (quant au souhait de le voir démissionner, au fait qu'il soit carriériste...) constituent l'opinion de l'auteur du billet d'humeur. Il observe que

ces propos qui relèvent de la liberté d'expression du journaliste n'excèdent pas les limites déontologiques du genre vu le caractère éminemment subjectif et polémique de la production en cause. Pour les mêmes raisons, il retient également que ces reproches ne peuvent être considérés comme des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'intéressé. S'agissant d'une opinion, par nature subjective, un droit de réplique du plaignant ne s'appliquait pas.

Le Conseil considère qu'il n'est pas excessif ou trompeur dans le chef du journaliste de présenter *Joods Actueel* comme le journal « familial » du même député dès lors que pour l'affirmer, il s'appuyait sur le double constat – avéré et non contestable – qu'il en avait été rédacteur en chef et que sa direction actuelle était assurée par sa mère.

Il relève aussi que ne pas avoir mentionné que le titre de Docteur Honoris Causa remis à Koenraad Tinel avait été co-délivré par l'ULB ne constituait pas en contexte un élément susceptible de modifier le sens de l'information donnée au lecteur, dès lors que ce point largement débattu dans le passé n'était qu'accessoire dans le billet d'humeur en cause.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 22 (droit de réplique), 24 (droits des personnes) et 28 (stéréotypes / généralisation / incitation à la discrimination et à la haine) du Code n'ont pas été enfreints sur ces différents points.

Enfin, le CDJ constate que lorsque le journaliste dénonce le « silence (...) assourdissant » de *Joods Actueel* dans le débat relatif à la brochure du parlement flamand, il ne rend pas compte d'un fait – l'absence de publication – mais porte de toute évidence, au vu du contexte dans lequel il s'exprime – un billet d'humeur –, un jugement sur l'absence de réaction forte du journal sur la question. Estimer comme le fait le journaliste que l'article ne rendait compte d'aucune position relevait de son analyse personnelle.

S'agissant d'une opinion, il était légitime que le journaliste n'apporte pas le rectificatif demandé. La Recommandation sur l'obligation de rectification précise en effet : « La rectification suppose, par essence, la présentation d'un fait erroné. Les jugements de valeur, les commentaires et les opinions, relevant de la liberté d'expression, n'appellent pas rectification ».

Les articles 1 (respect de la vérité) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

### **Dans la réplique aux droits de réponse**

Le CDJ considère qu'avoir désigné, dans la réplique aux droits de réponse, le rédacteur « des affaires intérieures » de *Joods Actueel* comme rédacteur en chef était en contexte une imprécision sans conséquence sur la compréhension du sujet.

Concernant l'expression « l'organe supposé représentatif de la judaïcité anversoise » utilisé pour qualifier *Joods Actueel* dans la même réplique, le CDJ note qu'il s'agit là d'une expression qui pour peu qu'elle renvoie à une appréciation personnelle d'éléments concrets caractérisant la publication, qui bien que trahissant le caractère polémique des points de vue échangés, ne dénote cependant aucune volonté apparente de nuire en induisant par exemple une absence d'indépendance du média : elle relève d'un effet de style dont le journaliste est libre et qui n'est ni exagérée, ni connotée, ni stigmatisante en contexte.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 4 (prudence) et 28 (stigmatisation) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime par ailleurs que ce faisant, le journaliste qui a usé de sa liberté de critique et d'opinion, n'a pas porté atteinte à l'exigence de confraternité.

L'article 20 (confraternité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

### **Le billet d'humeur du 10 mars**

Le CDJ constate que l'affirmation selon laquelle, dans le billet d'humeur du 10 mars, « Le Parlement flamand a dû se résoudre à s'excuser auprès de la communauté juive anversoise » alors qu'il aurait dû s'adresser au peuple flamand car le problème était flamand et non juif, ne repose pas sur une base factuelle avérée dès lors que dans son communiqué de presse – dont le journaliste disposait –, ledit Parlement ne s'adresse pas à une communauté spécifique (il déclare « regretter le tollé que cela a provoqué et regretter que les gens se sentent



involontairement insultés et offensés par cela »). Le Conseil note que cette erreur factuelle qui appuie la conclusion de l'analyse du journaliste est de nature soit à jeter un doute sur le billet d'humeur, soit à en fausser la compréhension.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / vérification), 3 (déformation / omission d'information) et 4 (approximation) du Code n'ont pas été respectés sur ce point.

Le CDJ constate qu'un commentaire tenu dans le forum du média sous l'article « Quand on perd le Nord... » dépasse la simple expression libre d'opinion, prenant la forme d'une accusation grave et sans fondement envers le second plaignant – nommément cité –, qui est comparé à un collaborateur notoire de la Gestapo avec lequel il est indiqué qu'il a un potentiel lien de parenté. Le CDJ rappelle qu'en conformité avec l'art. 16 (modération des forums) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), tout média doit, lorsqu'il ouvre un espace de discussion au public, mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérive des débats dont il autorise ainsi l'organisation. Il s'agit là d'une obligation de moyens, pas de résultat.

En l'espèce, le Conseil relève que le média a supprimé tardivement le commentaire en cause après l'interpellation du plaignant. Il note qu'il aurait pu procéder à une modération plus rapide dès lors que les commentaires sous l'article étaient très peu nombreux et que le média pouvait difficilement ne pas avoir pris connaissance plus tôt du commentaire litigieux, l'auteur du billet ayant lui-même répondu auparavant à un autre commentaire publié dans le même espace de discussion. Considérant que cette décision de supprimer ce contenu litigieux resté apparent plusieurs semaines est tardive, le Conseil estime au vu du contexte de diffusion qu'il y a là un défaut de modération dans le chef du média.

L'art. 16 (modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte à l'encontre du premier article n'est pas fondée (art. 1, 3, 5, 6, 22, 24 et 28) ; la plainte à l'encontre de la deuxième production n'est pas fondée (art. 1, 3, 4, 5, 20, 28) ; la plainte à l'encontre du troisième article est fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4 et 16. Elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 5 et 28.

### **Demande de publication :**

A l'instar de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, le CDJ demande à *Regards* de publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que *Regards* (CCLJ.be) n'avait pas modéré un commentaire injurieux posté dans un espace de discussion ouvert en lien avec un billet d'humeur relatif à la politique flamande et la collaboration**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 septembre 2022 que *Regards* n'avait pas rencontré son obligation de moyen en matière de modération des commentaires en supprimant tardivement une accusation grave et sans fondement qui assimilait une personne nommément désignée à un collaborateur notoire de la Gestapo. Le Conseil a noté que le média aurait pu procéder à une modération plus rapide dès lors que les commentaires sous l'article – un billet d'humeur relatif à la politique flamande et la collaboration – étaient très peu nombreux et qu'il pouvait difficilement ne pas en avoir pris connaissance plus tôt, l'auteur du billet ayant lui-même répondu auparavant à un autre post publié dans le même espace de discussion. S'il a également observé une erreur factuelle dans cet article, le CDJ a néanmoins estimé que les autres griefs exprimés par les plaignants à l'égard de deux autres articles d'opinion du même auteur relatif au même sujet n'étaient pas rencontrés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Caroline Carpentier s'est déportée dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Laurence van Ruymbeke  
Céline Gautier  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Thierry Dupièieux  
Michel Royer (par procuration)

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Didier Defawe

#### **Société civile**

Ricardo Gutiérrez  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Martial Dumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président